

Arrêt

n° 291 137 du 28 juin 2023
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

au cabinet de Maître C. KALENGA NGALA
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2022. (CCE X)

Vu la requête introduite le 23 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2022. (CCE X)

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances des 20 février 2023 et 16 mars 2023 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendus des 7 mars 2023 et 21 mars 2023.

Vu les ordonnances du 15 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *locum* Me S. DELHEZ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit deux requêtes recevables contre le même acte attaqué, lesquelles sont enrôlées sous les numéros X et X.

L'article 39/68-2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, applicable en l'espèce, dispose que « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites.* ».

Ainsi, en application de la disposition légale précitée, les recours enrôlés sous les numéros X et X sont joints d'office. De plus, interrogée à l'audience, la partie requérante déclare expressément vouloir poursuivre la présente procédure sur la base de la dernière requête enrôlée sous le numéro X, introduite par Maître S. DELHEZ. Conformément à la disposition légale précitée, elle est donc réputée se désister de la requête enrôlée sous le numéro X.

2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 9 juin 2023.

Dans un courrier daté du 16 mai 2023 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : Conseil d'Etat, 11^e chambre, 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjointe du Commissaire aux réfugiés et aux apatrides qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane. Vous affirmez par ailleurs ne pas être membre ou sympathisant d'un parti politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2019, suite au décès de votre père, vous et votre frère [A.] refusez de revendre la concession qui appartenait à votre père car vos grands frères ne veulent pas donner une partie de l'héritage aux femmes, notamment à votre mère et à vos sœurs.

En avril 2019, lors d'une réunion organisée par vos demi-frères afin de vendre la concession, une dispute éclate et votre frère [A.] est poignardé par votre demi-frère. Il est transporté à l'hôpital, où il décède de ses blessures.

Votre demi-frère est arrêté par les autorités et ensuite libéré suite au paiement d'une somme d'argent par la personne intéressée par l'achat de la concession.

Vous quittez alors la concession et vous vous cachez chez votre oncle maternel.

Vos demi-frères, qui sont à votre recherche, frappent votre oncle maternel. Vous décidez alors de quitter la Guinée.

En avril 2019, vous quittez la Guinée, en voiture, muni de votre acte de naissance, et vous traversez le Liberia, la Côte d'Ivoire, le Burkina Faso, le Niger, l'Algérie, le Maroc et l'Espagne avant d'arriver en Belgique, où vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 10 septembre 2019.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par vos demi-frères et par la personne qui souhaite acheter la concession qui appartenait à votre père. »

4. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante reproduit *in extenso* le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué.

5. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit d'asile.

Ainsi, elle considère tout d'abord que les problèmes d'héritage invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas liés à l'un des critères fixés par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse considère qu'une accumulation d'incohérences, d'imprécisions et de méconnaissances portant sur des éléments essentiels du récit présenté par le requérant l'empêchent de croire à la réalité des faits invoqués et, partant, au bienfondé des craintes qui en découlent.

En particulier, la partie défenderesse considère que le manque d'intérêt du requérant pour sa propre situation et son comportement ne correspondent pas à l'attitude d'une personne qui ressent une crainte fondée pour sa vie. Elle liste ensuite plusieurs méconnaissances et imprécisions qui l'empêchent de croire à des faits réellement vécus. Ainsi, elle relève que le requérant ne connaît pas la valeur de la concession, qu'il ne sait rien sur la situation au pays alors qu'il déclare être régulièrement en contact avec sa mère et ses sœurs, qu'il est incapable de livrer des informations précises sur les supposées recherches menées à son encontre, ou encore qu'il n'a pas cherché à savoir s'il y avait eu une enquête diligentée suite au décès de son frère. La partie défenderesse constate de surcroît que le requérant n'a jamais tenté de faire appel à un médiateur pour régler le problème d'héritage invoqué. Elle précise qu'il ressort pourtant des informations mises à sa disposition qu'une telle possibilité existe en Guinée.

Enfin, elle relève que le requérant est incapable de livrer la moindre information précise et circonstanciée au sujet de la personne intéressée par l'achat de la concession, personne à l'égard de laquelle le requérant invoque pourtant des craintes de persécutions.

La partie défenderesse considère que les deux documents déposés par le requérant au dossier administratif ont simplement trait à son identité et qu'ils ne permettent donc pas une autre appréciation de sa demande de protection internationale.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Quant au fond, le Conseil considère qu'indépendamment de la question du rattachement des faits invoqués à la Convention de Genève, le débat entre les parties porte avant tout sur la crédibilité du récit d'asile livré par la partie requérante et, partant, sur la crédibilité de ses craintes de persécution.

A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Ainsi, le Conseil s'étonne d'emblée que plusieurs éléments importants du récit du requérant ne soient pas étayés par le moindre commencement de preuve. En effet, le requérant ne dépose aucun titre de propriété et n'apporte aucun élément de preuve du décès allégué de son père, des disputes supposément survenues avec ses demi-frères en raison de leur volonté de vendre la concession laissée en héritage, du décès inopiné de son frère à l'hôpital après qu'il ait été poignardé par son demi-frère ou encore de l'arrestation et de la détention de ce dernier. Le requérant n'apporte pas non plus le moindre élément probant concernant les menaces et les recherches supposément lancées à son encontre.

Dès lors que le requérant ne s'est pas réellement efforcé d'étayer sa demande afin d'établir la réalité des faits qui la sous-tendent et qu'il ne fournit pas la moindre explication satisfaisante à l'absence d'élément probant, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à convaincre du conflit d'héritage qui l'opposerait à ses demi-frères à la suite du décès de son père survenu en 2019. Ses déclarations largement insuffisantes ne permettent pas plus de croire que son frère A. aurait été poignardé par l'un de ses demi-frères et serait décédé des suites de ses blessures. Ses propos lacunaires et peu circonstanciés ne permettent pas plus de croire à l'arrestation, la détention et la libération de son demi-frère à la suite du paiement d'une somme d'argent par la personne intéressée par l'achat de la concession. Enfin, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'a entrepris aucune démarche en Guinée afin de trouver des solutions au conflit invoqué et qu'il n'a pas chercher à se renseigner, depuis son arrivée en Belgique, sur l'évolution de la situation au pays. Le Conseil considère qu'une telle attitude dans le chef du requérant, outre qu'elle est difficilement compatible avec l'idée qu'il craint réellement d'être persécuté, est un indice supplémentaire qui vient nuire à la crédibilité générale du récit invoqué.

10. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

10.1. En particulier, la partie requérante avance plusieurs justifications aux lacunes, méconnaissances et invraisemblances relevées par la partie défenderesse dans la décision entreprise, en particulier le faible degré d'instruction du requérant ainsi que sa vulnérabilité particulière.

Le Conseil estime toutefois que l'absence d'instruction dans le chef du requérant, à supposer celle-ci établie, n'est pas de nature à justifier les divergences, les lacunes et imprécisions relevées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, compte tenu de leur nombre, de leur importance et de leur nature. Elles portent, en effet, sur des informations élémentaires relatives aux personnes que le requérant déclare craindre et au conflit qui l'oppose à plusieurs membres de sa famille et en raison duquel il soutient avoir quitté précipitamment la Guinée afin de solliciter une protection internationale.

Le Conseil estime ensuite que le requérant ne démontre pas à suffisance le caractère à ce point vulnérable de son profil. Ainsi, les violences dont il allège avoir été victime ne sont pas considérées comme crédibles puisqu'elles sont, selon lui, intervenues dans le cadre d'un conflit familial qui n'est pas tenu pour établi. Le Conseil observe également que le requérant n'a déposé aucun avis psychologique ou médical indiquant, dans son chef, une quelconque vulnérabilité médicale ou psychologique de laquelle découlerait une éventuelle incapacité à mener un entretien à bien sans mesures particulières de soutien et précisant, le cas échéant, quelles mesures particulières devaient être prises dans le cadre de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Enfin, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du compte-rendu de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général que la partie requérante aurait évoqué des difficultés particulières dans la compréhension des questions qui lui auraient été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation des réponses du requérant qu'un éventuel problème de maturité aurait pu l'empêcher d'évoquer une telle problématique.

10.2. Ensuite, la partie requérante soutient que le requérant n'a jamais eu de contact particulier avec l'acheteur, de sorte qu'il est incapable de livrer des informations précises et circonstanciées à son sujet. Elle argue également que lui seul s'opposait à la vente. Elle considère qu'il n'est dès lors pas incohérent que les autres membres de la famille du requérant continuent à vivre sur la parcelle sans rencontrer de problèmes.

Le Conseil estime cependant qu'aucune de ces considérations ne permet de justifier l'inconsistance manifeste des dépositions du requérant et les nombreuses carences et invraisemblances valablement soulevées par la partie défenderesse dans sa décision. A cet égard, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que ces questions ont porté sur des évènements à la base de son départ de Guinée et de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique, de sorte qu'en dépit des justifications avancées, il est raisonnable d'attendre de lui que le requérant se soit un tant soit peu renseigné au sujet des principaux protagonistes de son récit et de l'évolution de la situation.

10.3. Enfin, la partie requérante allègue que le départ du requérant empêche la vente du bien dans la mesure où sa signature, tant qu'il est vivant, est indispensable. Elle soutient par conséquent que les menaces de mort alléguées sont crédibles et que le problème foncier invoqué apparaît toujours d'actualité. En particulier, la partie requérante avance que les menaces de mort sont crédibles compte tenu précisément du contexte invoqué. A cet égard, elle allègue que le décès du requérant, qui n'a pas d'enfant et qui n'est pas marié, impliquerait que l'on puisse passer outre son refus de signer l'acte de vente.

Le Conseil constate que, ce faisant, la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément probant permettant d'établir la réalité desdites menaces. Le Conseil considère en outre que les explications avancées sont purement hypothétiques dès lors qu'elles ne reposent sur aucun élément concret, avéré et personnel. Partant, elles ne permettent pas plus une autre appréciation.

11. S'agissant des documents déposés par le requérant au dossier administratif, le Conseil considère qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

12. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à établir la crédibilité de son récit d'asile et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

13. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

14. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire et ne fait valoir aucun fait ou motif distinct de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

14.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

14.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

14.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

15. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

16. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

17. Les constatations faites ci-dessus rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

18. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires portant les numéros X et X sont jointes.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire X.

Article 3

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ